



Conseil de sécurité

Distr. générale
28 décembre 2006
Français
Original : anglais

Lettre datée du 26 décembre 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par la Présidente du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste

Le Comité contre le terrorisme a reçu le cinquième rapport ci-joint de la Grèce, présenté en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir annexe). Je vous serais reconnaissante de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

La Présidente du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1373 (2001)
(*Signé*) Ellen Margrethe Løj



Annexe

**Lettre datée du 22 décembre 2006, adressée
à la Présidente du Comité contre le terrorisme
par le Représentant permanent de la Grèce
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Me référant à votre lettre du 29 juillet 2005, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le cinquième rapport présenté par le Gouvernement grec en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir annexe).

La Grèce attache une grande importance à l'application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité et tient, pour cette raison, à entretenir un dialogue constructif avec le Comité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Adamantios Th. **Vassilakis**

Pièce jointe***Cinquième rapport présenté par la Grèce en application
du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001)
du Conseil de sécurité****Nouvelles informations sur les mesures de mise en œuvre****Section 1.1****Entrée en vigueur de la loi sur le blanchiment de capitaux
et le financement du terrorisme (p. 4, point 1.4
du quatrième rapport révisé)**

La loi sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme – loi 3424/2005 tendant à « modifier, compléter et remplacer des dispositions de la loi 2331/1995 » (Journal officiel 173A), qui reprend la directive du Conseil européen 2001/97/EC relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux, est entrée en vigueur le 13 décembre 2005 (Journal officiel A 305/13-12-05).

Cette loi améliore et renforce le cadre réglementaire et fonctionnel de la législation existante, qui régit la prévention et la répression du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. Elle vise à empêcher les terroristes d'avoir accès à des fonds et d'exploiter toute donnée financière qui pourrait leur être utile.

L'article 7 de la loi prévoit la création d'une autorité administrative indépendante de 12 membres (cellule de renseignement financier). L'autorité nouvellement créée coopère non seulement avec les établissements de crédit et les institutions financières, mais reçoit l'appui du Ministère public et des autorités judiciaires compétentes. Un cadre du Ministère de l'ordre public fait partie de droit de l'autorité susmentionnée. Il contribuera aux interrogatoires et fournira les informations dont l'autorité aura besoin pour s'acquitter de sa mission, selon les dispositions du cadre réglementaire.

Il faudrait également noter qu'aux termes du paragraphe 6 de l'article 40 de la décision-cadre 3251/2004 du Conseil de l'Union européenne relative au « mandat d'arrêt européen et à l'amendement de la loi 2928/2001 sur les organisations criminelles », plusieurs actes visant à soutenir et à financer les activités terroristes sont punis en tant que crimes à part entière. Ainsi, les forces de l'ordre mènent, dans le cadre de leurs responsabilités, des enquêtes sur les activités d'individus, de personnes morales et d'organisations suspectés de financer le terrorisme (retrait de fonds, etc.). Les ministères et les organes compétents sont tenus, le cas échéant, de participer à ces enquêtes et d'y apporter leur concours.

La nouvelle loi qui sera présentée par le Ministère de la justice au Parlement grec reprendra les dispositions des décisions et des conventions qui n'ont pas été incorporées dans la loi 3251/2004 (p. 5, point 1.7 du quatrième rapport révisé).

* Les annexes peuvent être consultées auprès du Secrétariat.

La nouvelle loi susmentionnée (3424/2005 sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme) a été soumise au Parlement grec et est entrée en vigueur le 13 décembre 2005. Le crime de financement du terrorisme visé par la loi 3251/2004 est incorporé dans les infractions principales de la loi 3424/2005. Ainsi, tous les moyens et dispositions destinés à prévenir et à réprimer le blanchiment d'argent peuvent également servir à contrecarrer le financement du terrorisme. De plus, par l'article 7 de la loi 3424/2005, la cellule grecque de renseignement financier (l'autorité nationale indépendante pour lutter contre le blanchiment de capitaux) est chargée de recevoir et de communiquer aux banques et autres institutions financières le nom des individus et des organisations terroristes figurant sur les listes du Comité des sanctions du Conseil de sécurité des Nations Unies, afin de suivre les mouvements des fonds de ces individus ou personnes morales et de les geler.

La loi grecque destinée à lutter contre le blanchiment de capitaux (loi 2331/1995 telle qu'elle a été amendée par la loi 3424/2005) stipule que les établissements de crédit, les institutions financières et les personnes désignées en dehors du secteur bancaire sont tenues de signaler à la cellule de renseignement financier toute opération suspecte ou inhabituelle susceptible de contribuer au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme, désormais qualifiés d'infractions principales. Avocats, cabinets d'avocats, notaires, vérificateurs des comptes, experts-comptables, cabinets comptables, agents immobiliers, sociétés de ventes aux enchères, négociants en biens de grande valeur (pierres précieuses, métaux, etc.) et conseillers fiscaux font partie des personnes désignées. Quant au personnel des sociétés fiduciaires et prestataires de services, il s'agit dans la plupart des cas d'avocats, de notaires et d'experts-comptables qui ont déjà été intégrés au groupe de personnes désignées.

Enfin, pour ce qui est des décisions et des conventions qui n'ont pas été reprises dans la loi 3251/2004, il faudrait noter que la décision-cadre du 26 juin 2001 concernant « le blanchiment d'argent, l'identification, le dépistage, le gel ou la saisie et la confiscation des instruments et des produits du crime » a été incorporée dans la loi 3424/2005. Par contre, les décisions et conventions suivantes sont toujours dans l'attente d'une ratification parlementaire : la décision-cadre du 13 juin 2002 sur les équipes communes d'enquêtes, la décision du Conseil de l'Europe datée du 28 février 2002 portant création d'Eurojust, la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne et son protocole additionnel du 16 octobre 2001 et la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 22 juillet 2003 relative à l'exécution des décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve.

Dans quelle mesure la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme de 1999 a-t-elle été incorporée dans la législation grecque?

La Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme de 1999 a été ratifiée et promulguée le 19 juillet 2002 par la loi grecque 3034/2002 (Journal officiel A168), qui a repris le texte intégral de la Convention sans y ajouter d'autres dispositions.

Un décret présidentiel prévoit une force de police spéciale dotée de personnel qualifié et chargée de remplir des missions spécifiques (protection des témoins, etc.).

Le paragraphe 2 de l'article 9 de la loi 2928/2001 « visant à modifier les dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale et à la protection des citoyens contre les agissements des organisations criminelles », stipule qu'au cours de la procédure pénale des mesures destinées à protéger effectivement les témoins essentiels d'actes de vengeance ou d'intimidation peuvent être prises en cas de faits en rapport avec la création d'une organisation qui tombe sous le coup du paragraphe 1 de l'article 187 du Code pénal (organisations criminelles), ou avec la participation à une telle organisation, ou en cas d'autres actes de même nature. Aux termes de l'article 187a (actes criminels) du Code pénal, les témoins susmentionnés s'entendent de personnes qui contribuent à révéler les activités criminelles d'individus liés à ces témoins.

Les mesures de protection recouvrent la protection des personnes par des agents de sécurité ayant reçu une formation adéquate, le recueil des témoignages à l'aide de moyens électroniques et leur transmission acoustique ou visuelle; la non-divulgateion, dans le rapport d'examen, du nom, du lieu de naissance, du domicile, de la profession et de l'âge. Ces mesures sont mises en place suite à une ordonnance motivée du procureur près le tribunal chargé de juger les délits. D'autres mesures de protection comprennent la modification de données sur les cartes d'identité, ainsi que la mutation, le transfert ou le détachement, pendant une période indéfinie, des fonctionnaires (avec possibilité de réintégration), sur recommandation du procureur près le tribunal chargé de juger les délits et sur décision du ministre compétent. L'arrêté ministériel peut comporter une clause de non-divulgateion au Journal officiel et prévoir d'autres moyens de garder le secret.

Les mesures de protection susmentionnées ne sont prises qu'avec le consentement du témoin et n'entravent pas sa liberté personnelle plus que ne l'exige sa sécurité. Les mesures peuvent être suspendues si le témoin le demande par écrit ou s'il ne coopère pas à l'application effective de ces mesures.

Le paragraphe 3 de l'article 39 du décret présidentiel 48/2005 ajoute une clause à l'article 14 du décret présidentiel 1/2001 en vue de la création d'un département de protection des témoins, chargé d'assurer la protection des témoins essentiels et relevant de la Sous-Division de la Direction de la sécurité chargée de lutter contre la criminalité organisée (d'Attique et de Thessalonique).

Ces services disposent de personnels de la police grecque qui possèdent la formation et les qualifications requises, et s'occupent exclusivement de la protection des témoins, conformément aux dispositions susmentionnées.

Description des activités des « organisations de sécurité » chargées d'évaluer la mise en conformité des ports grecs avec le Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (Code ISPS).

Les organisations de sécurité sont chargées de l'évaluation de la sécurité des installations portuaires, *non* de leur mise en conformité.

À ce jour, 14 organisations de sécurité de ce type ont été autorisées à procéder à des évaluations et ont établi des rapports d'évaluation sur 19 installations portuaires publiques et 81 installations portuaires privées, qui ont tous été approuvés par la Division de la sécurité du Ministère de la marine marchande.

Progrès réalisés dans le cas des neuf installations qui ne respectaient pas les critères du Code ISPS (p. 9 du quatrième rapport révisé).

Le réexamen des évaluations de la sécurité de neuf installations portuaires privées a conclu à la conformité de toutes ces installations. Deux nouveaux rapports d'évaluation de la sécurité, d'installations portuaires privées attendent d'être approuvés.

Les rapports d'évaluation et les plans de sécurité ont été présentés et approuvés pour les ports suivants : Le Pirée, Alexandroupolis, Eleusis, Kavala, Héraklion, Corfou et Igoumenitsa. Les rapports d'évaluation et les plans de sécurité qui sont encore en attente concernent les ports de Thessalonique, de Volos et de Patras, tandis qu'un rapport d'évaluation et un plan de sécurité, présenté pour le port de Laurio, attend d'être approuvé.
